

Périodique du Sénat de Belgique
n° 16 - automne 2008

Sénat

Le droit de vote des femmes à 60 ans



*Pour le travail que tous les jours nous accomplissons,
Pour les impôts que nous aussi payons,
Pour les lois auxquelles il nous faut obéir,
Nous voulons avoir notre mot à dire.*



Dignité et justice pour nous tous

Gagnants du concours de photos 'Le droit de vote des femmes a 60 ans'

Le concours était ouvert aux photographes professionnels, aux photographes amateurs et aux photographes de moins de 26 ans. Les thèmes proposés étaient, entre autres : l'égalité des chances, la créativité des femmes, les femmes au travail, la condition des femmes, l'engagement des femmes,...



1^{er} prix photographes professionnels : *Maid resting outside with the dog (India-Mumbai)* - Dieter Telemans

1^{er} prix photographes amateurs : *Soeur Sophie* - Jacques Delplan



1^{er} prix photographes de moins de 26 ans : *Saartje* - Nele Van Schoor



Vous pouvez consulter la liste complète des lauréats sur le site web du Sénat : <http://www.senate.be/event/20081110/fr.html>

Organisation du concours : Commission Art au Sénat

Sommaire

<i>Droits de la femme sur le plan international</i>	4
<i>Les femmes et la politique : 60 ans plus tard</i>	8
<i>Les femmes et l'économie</i>	12
<i>Plan de l'hémicycle</i>	16
<i>E-mails des sénateurs</i>	18
<i>Violence à l'égard des femmes</i>	20
<i>Les femmes et la santé</i>	24
<i>Le Sénat et la politique d'égalité des chances – Chronologie</i>	26
<i>La Déclaration universelle des Droits de l'Homme a soixante ans</i>	28
<i>Événement au Sénat</i>	32

La rédaction tient à remercier les professeurs Eva Brems (RUG), Annie Cornet (ULg), Paul De Hert (VUB), Paul Enzlin (KUL), Ada Garcia (UCL), Bérengère Marques Pereira (ULB), Magda Michielsens (ex-UA) et Mieke Van Haegendoren (Universiteit Hasselt). Sans leur aide et leurs suggestions précieuses, ce numéro spécial n'aurait pas pu être réalisé.



Editeur responsable:
Armand De Decker,
Président du Sénat

Secrétariat de rédaction
Peter Vercammen – Els Naeyaert
Inge De Buck – Krista Mortier
Service de la Communication
7, rue de Louvain, 1009 Bruxelles
Tél. 02/501.78.49 – fax 02/501.79.31
e-mail info@senate.be

Mise en page et impression
Corelio Printing Forest, Bruxelles,
Tel. 02/210.01.00

Couverture : Library of Congress
(Washington, D.C.)

Photos – affiches - logos
Guy Goossens / Iliya Dimovski
Amazon / KADOC-KULeuven
UNICEF – photo Giacomo Pirozzi
Amnesty International / Institut pour
l'égalité des femmes et des hommes /
Werkgroep Thuisverzorgers vzw
BASF Antwerpen / Médecins sans frontiè-
res – photo Sofie Stevens / United Nations /
UN Photo / UN Photo – photo John Isaac
Centrum voor Reproductieve
Geneeskunde AZ-VUB / Magelaan
MSD – Merck Sharp & Dohme bv
Logo Zuid-Oost-Vlaanderen vzw – photo
Dimitri Ferrest / Greenpeace
Conseil de l'Europe – banque d'images
Ligue des droits de l'Homme
Human Rights Watch

Avant-propos

A l'occasion de son numéro d'automne, le périodique du Sénat se penche sur deux des plus importantes conquêtes de notre évolution démocratique.

Je fais référence à cette loi du 27 mars 1948 dont la première phrase se lit ainsi : « Les femmes sont admises au vote dans les mêmes conditions d'âge, de nationalité et de domicile ».

Il aura fallu deux guerres mondiales au cours desquelles les femmes n'ont pas hésité à prendre les mêmes risques que les hommes pour qu'enfin le droit politique fondamental de voter leur soit reconnu.

Cette conquête fit son apparition de façon bien tardive sur notre ligne de l'histoire...

Le Sénat entend célébrer cet anniversaire dignement durant le mois de novembre.

Cet anniversaire constitue l'occasion rêvée pour évoquer les évolutions ainsi que les acquis en matière d'égalité hommes-femmes dans notre pays.

Pendant ces soixantes années, les mesures législatives n'ont cessé de renforcer un arsenal juridique visant à empêcher toute discrimination et prévoyant des outils efficaces et sévères dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Participant activement aux réunions internationales, notre pays a contribué à deux évolutions majeures en la matière.

La lutte pour les droits des femmes a désormais dépassé l'aspect strictement discriminatoire basé sur le sexe pour inclure les différences socio-culturelles existant entre les genres.

D'autre part, les droits des femmes sont désormais considérés comme partie intégrante des droits de l'Homme dans leur acception plus classique.

C'est pourquoi il est particulièrement opportun de marquer un second anniversaire, celui-ci d'ampleur mondiale.

C'est en effet, il y a 60 ans, trois ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, le 10 décembre 1948, que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a vu le jour sous les auspices des jeunes Nations unies.

Son Préambule désigne le mépris et la méconnaissance des droits de l'homme comme cause de la barbarie que le monde venait de connaître.

C'est ainsi que les cinquante-huit premiers Etats membres de l'ONU reconnurent solennellement à tous les hommes le droit à la même dignité et les mêmes droits à la vie, à la liberté et à une égale protection de la loi.

Ces principes qui nous paraissent évidents aujourd'hui. Pourtant, ils ne sont que très insuffisamment respectés sur terre, et la Belgique a toujours estimé devoir veiller, avec énergie et créativité, à en développer le respect.

C'est pourquoi notre Assemblée marquera ce 60^e anniversaire par un colloque le 10 décembre prochain.

Le dossier contenu dans cette édition retrace les évolutions importantes en matière de droits de l'Homme et de la Femme.

Il nous rappelle toutefois que le travail reste ardu dans la lutte contre la barbarie à travers le monde.



Armand De Decker
Président du Sénat

Droits de la femme sur le plan international

Nous abordons dans cette revue le soixantième anniversaire du droit de vote des femmes en Belgique et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Quelle est toutefois l'évolution des droits des femmes depuis l'adoption de la Déclaration? De nombreux progrès ont-ils été faits? Les droits des femmes sont-ils considérés comme une forme spécifique des droits de l'Homme?

La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Tout comme la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle a exclu dès le début la discrimination sur la base du sexe:

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation [...]

Historiquement, les droits des femmes se sont toutefois pour une bonne part développés séparément des droits de l'Homme 'classiques' (voir 'La Déclaration universelle des Droits de l'Homme à 60 ans', p. 28). Jusqu'aux années 1990, ils ont constitué un thème indépendant et étaient la plupart du temps traités par des organismes distincts. Ainsi, lors de la fondation de l'ONU en 1946, a été créée la « Commission de la Condition de la Femme ». Elle a rédigé certains des premiers traités de l'ONU, notamment la Convention sur les droits politiques de la femme (1952) et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962). Ces organismes distincts ont aussi permis de poser un premier jalon : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979, voir infra).

Ce n'est que dans les années 1990 que les défenseurs des droits des femmes ont changé de cap. Les bénéficiaires des systèmes distincts ne suffisaient plus et on a totalement adhéré à l'idée selon laquelle les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne: les violations graves des droits des femmes doivent être considérées comme des violations des droits de l'Homme. De cette manière, il est aussi possible d'accroître la pression sur les pays posant problème. Certains estiment que les violations des droits des femmes doivent être traitées par les instances 'communes' des droits de l'Homme¹. On veut aussi imposer un 'contrôle de genre' sur chaque mesure relative aux droits de l'Homme (pour la définition du genre, voir p. 11). Ces tendances convergent à l'occasion de la pose d'un second jalon: la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Pékin (1995) et l'évaluation des mesures proposées durant les Conférences mondiales sur les femmes de 2000 ('Pékin+5') et de 2005 ('Pékin+10').



Amazone



Amazone

La Commission de la condition de la femme des Nations Unies (créée en 1946).

1979: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes



UNICEF / Giacomo Pirozzi

Article 1er

Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, *quel que soit leur État matrimonial*, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil *ou dans tout autre domaine*.

On peut difficilement concevoir une interdiction de discrimination à l'égard des femmes beaucoup plus large que dans cet article de la Convention. Les formulations « quel que soit leur État matrimonial » et « ou dans tout autre domaine » laissent peu de place à l'interprétation et sont assez révolutionnaires. Elles impliquent notamment que la Convention s'applique également à la sphère privée, un terrain sur lequel les conventions des droits de l'Homme ne se hasardent normalement pas. C'est toutefois essentiel pour les droits des femmes. Pensons au problème de la violence à l'égard des femmes dans la famille, problème à l'encontre duquel les autorités nationales hésitent souvent à intervenir.

Changement des mentalités

Ce traité crée d'ailleurs davantage d'attentes encore dans le chef des autorités: elles doivent œuvrer à un changement des mentalités vis-à-vis des droits des femmes et doivent donc parfois aussi s'attaquer radicalement à des modèles sociaux profondément enracinés. Les autorités doivent ainsi « prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des

femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque » (article 2,e) et pour « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (article 5, a). Elles doivent également garantir l'élimination de conceptions stéréotypées « à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement » (article 10, c).

La Convention ne porte que sur les droits des femmes et présente de manière très détaillée un large éventail de discriminations à l'égard des femmes. Elle veut notamment que les autorités prennent des mesures relatives aux discriminations à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, dans l'enseignement (possibilités identiques de choix de carrière et de profession, accès aux mêmes programmes d'enseignement,...), dans le travail (salaire égal, droit à la sécurité sociale, protection sociale durant et après le congé de maternité,...), dans les droits génésiques (droit de décider du nombre d'enfants et du timing, protection de la grossesse, accès – si nécessaire gratuitement – aux services de soins de santé et de planning familial,...), dans la vie économique et sociale (droit aux allocations familiales, aux hypothèques et aux autres crédits,...).

Les États qui approuvent la Convention doivent transmettre tous les quatre ans un rapport à un comité d'experts de l'ONU. Ils doivent expliquer quelles mesures ils ont prises en faveur des droits des femmes et indiquer les progrès réalisés. Les femmes qui estiment être victimes d'une violation de la Convention et qui, dans leur pays, ne reçoivent pas satisfaction devant un tribunal, peuvent déposer une plainte individuelle auprès du Comité.

1995 : Déclaration de Pékin

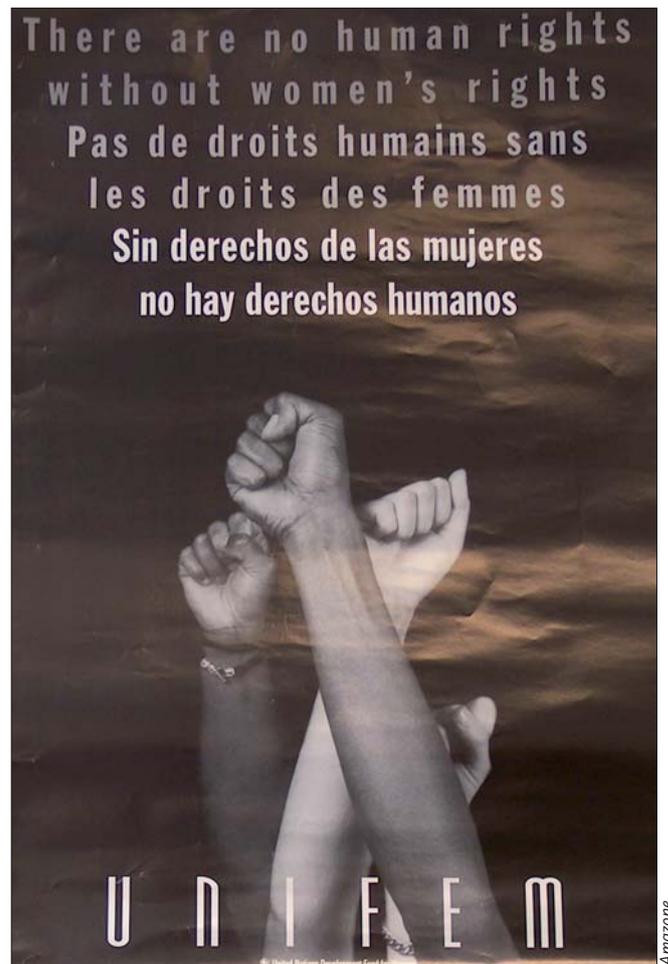
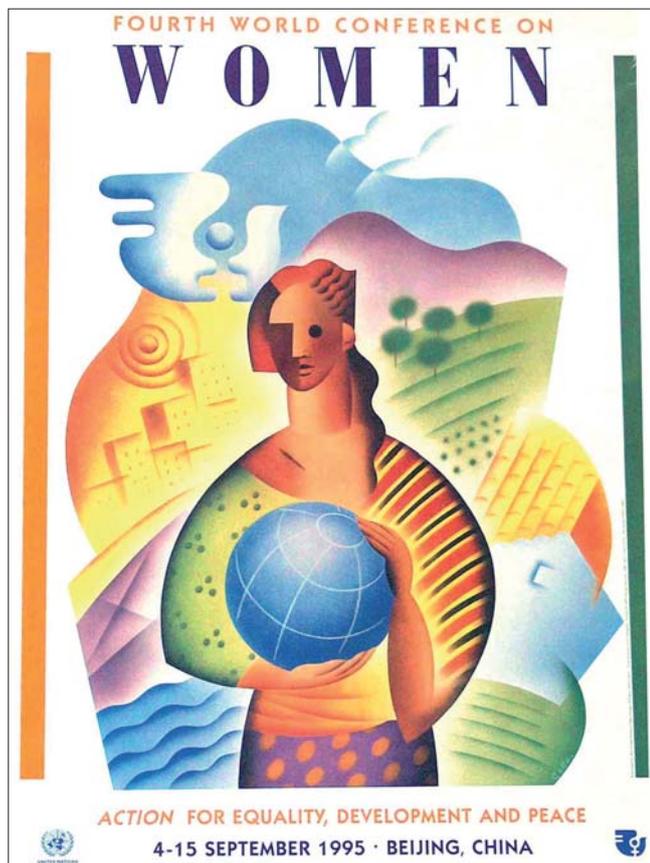
Les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne

9. Nous réaffirmons notre engagement de garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes [...] en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales.

En 1995, année du cinquantième anniversaire des Nations unies, eut lieu à Pékin la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Les participants se sont dit résolus à promouvoir partout les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes, dans l'intérêt de l'ensemble de l'humanité.

Plusieurs nouvelles voies sont suivies dans la Déclaration de Pékin et la Plate-forme d'action qui lui est complémentaire. Les droits des femmes ne sont désormais plus traités dans un chapitre particulier mais font partie intégrante des droits de l'Homme. La Déclaration le prévoit sans détour : « Nous sommes convaincus que les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne ». Il va de soi que les droits des femmes reçoivent de cette manière un statut plus fort.

La Conférence mondiale sur les femmes poursuit aussi la percée en faveur des droits génésiques réalisée lors de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire. On n'opte pas pour un nouveau traité concernant ces droits mais on confirme que les droits relatifs à la procréation sont contenus dans les droits de l'Homme déjà reconnus (notamment le droit à la vie privée, le droit à la santé et le droit à l'intégrité physique). De cette manière, ces droits reçoivent instantanément un statut très fort².



Une campagne pour l'égalité des chances des Nations Unies.

Égalité et différence

La Conférence de Pékin a aussi permis un autre virage important : le plaidoyer pour une attention systématique apportée aux aspects du genre dans n'importe quelle politique ('gendermainstreaming', voir p. 11). Pour la politique des droits de l'Homme, cela signifie concrètement que l'image de l'Homme employée doit être constamment examinée. Puisque les décideurs politiques sont essentiellement des hommes depuis que le monde est monde, on doit désormais vérifier, pour chaque mesure, s'il est suffisamment tenu compte des aspects cruciaux pour les femmes. Des droits égaux pour les femmes et les hommes dans chaque domaine restent aussi importants qu'auparavant mais, en même temps, on doit être attentif aux choses pour lesquelles les femmes ressentent elles-mêmes qu'elles diffèrent des hommes (au lieu des caractéristiques qui leur sont attribuées par les hommes).

Plate-forme d'action

Une Plate-forme d'action a été imaginée en même temps que la Déclaration. Les pays participants s'engagent à entreprendre des actions autour de douze objectifs stratégiques : les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, le partage du pouvoir et la prise de décision, les mécanismes institutionnels en faveur de l'amélioration du statut de la femme, les droits fondamentaux et les femmes, les jeunes filles, les femmes et les médias, et les femmes et l'environnement.

Les résultats engrangés ont été examinés lors des Conférences mondiales sur les femmes de 2000 ('Pékin+5') et de 2005 ('Pékin+10'). Bien que la Déclaration de Pékin ne soit pas juridiquement contraignante comme la Convention des femmes, sa dynamique et son impact politique dans de nombreux pays sont majeurs (voir 'Les femmes et la politique : 60 ans plus tard').

Réalisations et défis

Il est évident que les droits internationaux de la femme ont entre-temps indéniablement trouvé leur place parmi des droits universels de l'Homme. En outre, ils sont aujourd'hui considérés comme un aspect universel des droits « classiques » de l'Homme. Ils n'échappent malheureusement pas aux problèmes et aux menaces auxquels tous les droits de l'Homme sont confrontés. Une lecture sommaire des rapports des organisations des droits de l'Homme suffit pour constater que ces droits doivent encore trop souvent s'effacer devant des intérêts (géo)politiques, militaires et économiques.

Les conventions des droits de l'Homme peuvent être contraignantes, mais cela ne signifie malheureusement pas que les citoyens peuvent facilement jouir de ces droits partout. Comme vous pouvez le lire dans l'article 'la Déclaration universelle des Droits de l'Homme a 60 ans', les citoyens européens ont à ce sujet des garanties supplémentaires grâce aux institutions européennes. Un chemin important a été parcouru spécifiquement en matière des droits

des femmes tant au niveau européen qu'en Belgique. Dans 'Les femmes et l'économie', nous nous étendons plus largement sur ce sujet.

Les femmes sont généralement les principales victimes des violations des droits de l'Homme, surtout dans les zones de conflit (voir 'La violence à l'égard des femmes'). Il y a toutefois encore beaucoup de pain sur la planche également hors de ces zones car, partout dans le monde, les femmes restent confrontées à des préjugés. Les droits des femmes se heurtent en outre souvent à des modèles culturels profondément enracinés et restent lettre morte dans les pays où le droit coutumier traditionnel est plus important que le système juridique (inter)national officiel. Il existe ainsi de nombreuses cultures traditionnelles dans lesquelles les femmes n'ont aucun droit sur le sol et ne peuvent en hériter. Les droits génésiques des femmes se heurtent souvent à de tels modèles traditionnels.

Malgré le magnifique récit relatif à l'émancipation qu'ont pu écrire les organisations des droits des femmes au cours de ces soixante dernières années, le travail n'est donc pas terminé. Des institutions belges, dont le Sénat, et des organisations internationales devront poursuivre leurs efforts en faveur d'un changement des mentalités et maintenir la pression sur les pays posant problème.

¹ Voir <http://www.rosadoc.be>, RoSa, *Kant en klaar, Uitgelezen*, jg. 12, nr. 2, 2006, article du professeur Eva Brems.

² Voir <http://www.rosadoc.be>, RoSa, *Kant en klaar, Uitgelezen*, jg. 12, nr. 2, 2006, article du professeur Eva Brems.

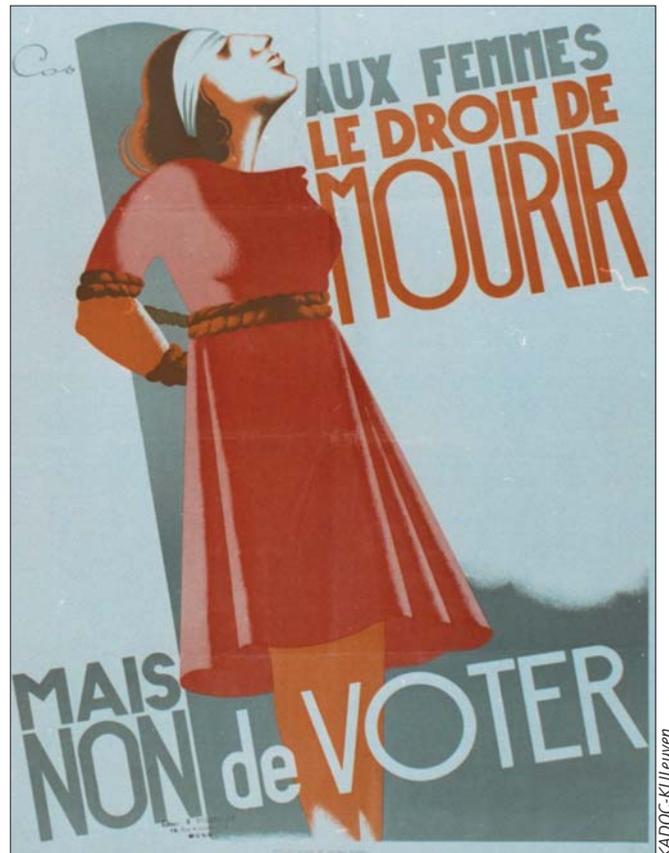


Les femmes et la politique : 60 ans plus tard

Le 27 mars 1948, les femmes belges obtenaient le droit de vote pour les élections législatives. Comment l'engagement politique des femmes a-t-il évolué depuis lors ? Comment a-t-on procédé pour parvenir à une participation équilibrée des hommes et des femmes à la politique ? Quels sont les obstacles et les défis actuels ?

L'octroi du droit de vote aux femmes n'a pas entraîné immédiatement la féminisation espérée du parlement; jusqu'en 1971, le nombre de parlementaires féminins a continué à osciller entre 2 et 4%.

Il a fallu attendre les années soixante pour qu'une prise de conscience se produise quant à la discrimination socio-économique dont les femmes faisaient l'objet. En 1965, Marguerite De Riemaecker-Legot fut la première femme à être nommée ministre. Elle se vit octroyer le nouveau portefeuille 'Famille et Logement'. La conscience politique n'était toutefois pas encore généralisée auprès des femmes.



Elections communales en 1946 – Les femmes s'étaient engagées activement pendant la Seconde Guerre mondiale mais n'avaient pas le droit de voter.

Percée

Le véritable changement de mentalité eut lieu dans les années septante. En effet, le droit de vote ne suffisait pas à garantir l'égalité politique. Un nouveau parti fut créé : le Parti Féministe Unifié. De nouvelles organisations telles que le *Vrouwen Overleg Komitee* et le Conseil national des femmes belges ont organisé, en vue des élections parlementaires de 1974, une grande campagne « votez femme », avec pour résultat un doublement du nombre de députés féminins (de 2,8% à 6,6%). Le PFU lui-même n'eut toutefois guère de succès. À partir de là, les élections nationales s'accompagnèrent toujours de campagnes de sensibilisation telles que les actions « votez femme » et les campagnes « votez pour l'équilibre ».

La sous-représentation des femmes dans les organes politiques fut aussi pointée du doigt à l'échelon international et des accords furent conclus pour supprimer cette inégalité. L'année 1975 fut proclamée « Année internationale de la femme » par les Nations unies. La première Conférence des femmes des Nations unies fut organisée la même année. En 1979, les Nations unies adoptèrent la 'Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' (voir p. 5).

Cette attention internationale fut un véritable aiguillon à l'échelon national. Les premières structures publiques fédérales pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes furent créées dans notre pays : la Commission du travail des femmes, du Ministère de l'Emploi et du Travail (1974) et la Commission consultative du statut de la Femme, du Ministère des Affaires étrangères (1975).



1949 – Les femmes belges votent pour la première fois lors des élections législatives.

Dans les années quatre-vingt, on se rendait de plus en plus compte que l'égalité politique des hommes et des femmes ne s'instaurerait pas spontanément. Les premiers débats concernant les quotas de genre eurent lieu. Ils devaient contraindre les partis politiques à rattraper leur retard en faisant figurer provisoirement un minimum de femmes sur leurs listes.

La première secrétaire d'État à l'Environnement et à l'Émancipation sociale fut nommée en 1985. Elle fut assistée dans sa tâche par un Conseil de l'émancipation (1986). Le Comité d'avis pour l'émancipation sociale de la Chambre des représentants (1988) fut le premier organe parlementaire à se pencher sur la question.

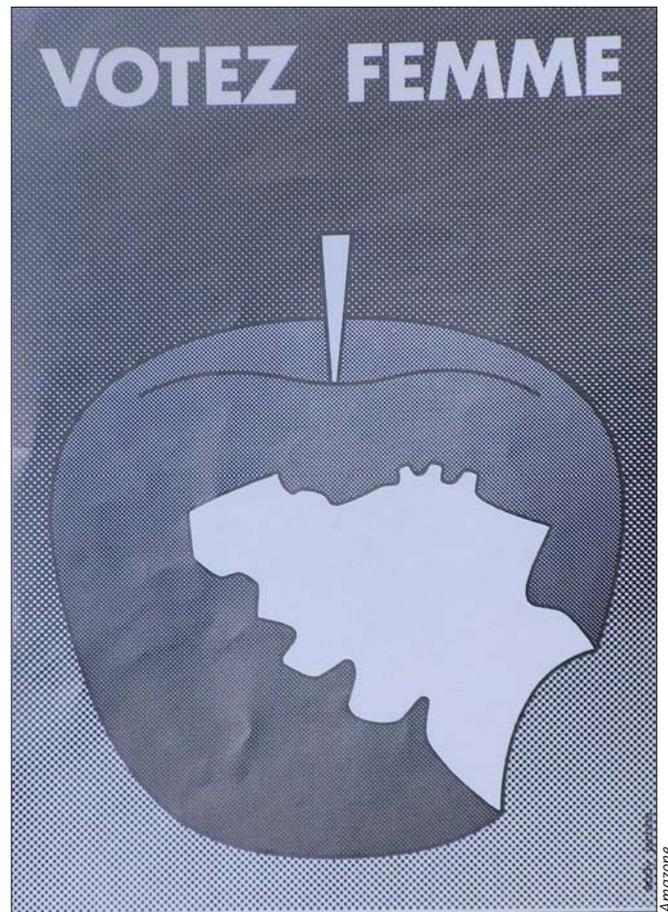


Amazonie

La loi Smet-Tobback

Dans les années nonante, les initiatives favorables à une représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique se succédèrent à un rythme soutenu. La politique de l'égalité des chances devint un portefeuille ministériel à part entière (1991). Le Conseil de l'égalité des chances (future Direction pour l'égalité des chances) vit simultanément le jour. Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes poursuit, en tant qu'organe d'avis fédéral, le travail du Conseil de l'émancipation et de la Commission du travail des femmes (1993). Le ministère des Affaires étrangères s'y vit adjoindre une cellule 'genre'.

Après des années de débat, la loi 'visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections' ou, en abrégé, la loi Smet-Tobback (selon les auteurs du projet de loi) fut votée. Selon cette loi de quotas, les listes électorales ne pouvaient comporter plus de deux tiers de candidats du même sexe, à tous les niveaux électoraux.



Amazonie

Campagne du Conseil national des Femmes belges (1974)

Ce fut un premier pas vers la démocratie paritaire, qui requiert une composition équilibrée des institutions politiques.

Après les élections de 1999, le Parlement fédéral comptait 24,9% de parlementaires féminins. La percée souhaitée n'eut donc pas lieu. Pour pouvoir être élues, les femmes devaient en effet occuper des places éligibles mais la loi n'avait rien prévu en ce sens.

La Conférence de Pékin

Sous la pression des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, notre pays continua à œuvrer à l'amélioration de la position de la femme en politique. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Pékin, en 1995, un consensus se dégagait quant aux mesures à exécuter et une plate-forme d'action fut créée au Sénat. Dans le prolongement de la Conférence, la Belgique crée au Sénat le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. La loi 'visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin', adoptée en 1996, démontre à quel point la Belgique était engagée vis-à-vis de la Plate-forme d'action de Pékin. Enfin, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes vit le jour en 2002¹.

Démocratie paritaire

Au cours de la législature 1999-2003, des lois importantes furent élaborées pour promouvoir la représentation féminine dans le processus de décision politique. En 2002, l'égalité des hommes et des femmes est inscrite dans la Constitution, qui précise aussi qu'il revient à la législation de favoriser l'accès égal des femmes et des hommes aux mandats électifs et publics. La présence de femmes dans les différents gouvernements est également garantie. Les lois 'sur les quotas et la parité' obligèrent en outre les partis politiques à composer leurs listes électorales de manière paritaire. La parité vise à assurer une représentation égale d'hommes et de femmes dans les organes décisionnels. De plus, les deux premières places des listes ne pourront plus, dorénavant, être attribuées à deux hommes ou à deux femmes.

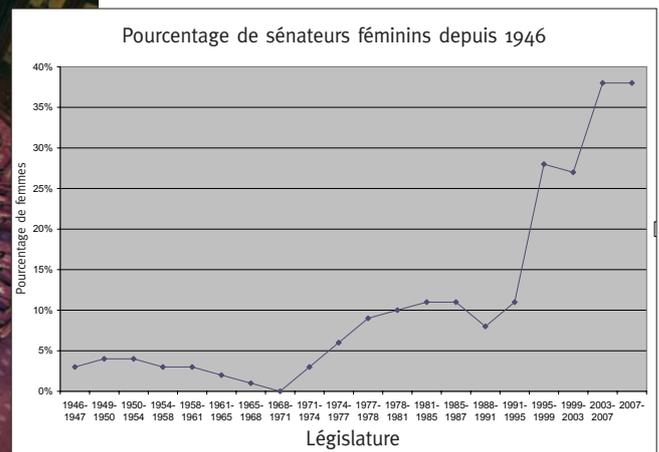
La nouvelle loi sur la parité a contribué à une augmentation tangible du nombre d'élues féminines lors des élections parlementaires fédérales de 2003 : au Parlement fédéral, le seuil de 30 % fut franchi pour la première fois.

État des lieux

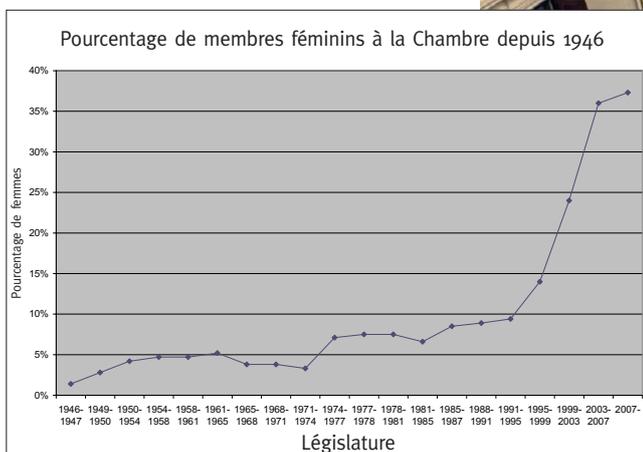
Actuellement, la Chambre compte 35% de femmes et le Sénat 42%. Le gouvernement fédéral est composé d'un tiers de femmes. Malgré les quotas, il n'est malheureusement pas encore question d'une représentation égale des hommes et des femmes. Les lois sur les quotas portent en effet sur le nombre de candidats féminins et masculins et non sur le résultat des élections. Elles n'offrent dès lors aucune garantie de représentation politique équilibrée.



7 Sénateurs



7 Députés



Gender mainstreaming

Toutes ces mesures ont fait apparaître la nécessité de tenir compte des différences pertinentes entre les femmes et les hommes. C'est pourquoi une nouvelle approche s'est imposée, en complément de la politique spécifique d'égalité des chances : le *gender mainstreaming*.

Alors que le sexe renvoie aux différences biologiques innées existant entre les hommes et les femmes, le genre concerne les différences sociales et culturelles acquises. Ces différences acquises peuvent « changer à travers le temps, différer selon le contexte culturel ou social (...) »². Le *gender mainstreaming* est l'intégration systématique de la dimension de genre à tous les niveaux du processus décisionnel et cela dans toutes les politiques. Contrairement à la politique d'égalité des chances, le *gender mainstreaming* ne se limite pas à la suppression des inégalités existantes, mais joue aussi un rôle préventif en permettant de contrôler l'effet des mesures politiques sur les hommes et sur les femmes.

Le *gender budgeting* est une subdivision du *gender mainstreaming*. Il permet de vérifier si la politique financière menée dans toutes les branches atténue ou renforce les inégalités entre les hommes et les femmes.

L'engagement de la Belgique vis-à-vis de la Plate-forme d'action de Pékin supposait aussi l'application du *gender mainstreaming* dans notre pays. C'est pourquoi les ministres fédéraux ont, en 2001, formulé les objectifs visés dans ce cadre. L'importance que la Belgique accorde au *gender mainstreaming* ressort également de la loi du 12 janvier 2007 : chaque ministre doit indiquer lors de la déclaration gouvernementale comment il ou elle compte promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans son département. La loi du 12 janvier 2007 'visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin' abroge la loi éponyme de 1996. A la suite de la nouvelle loi, chaque ministre doit annuellement faire rapport au Parlement fédéral des progrès accomplis en matière de *gender mainstreaming*.

Ces rapports montreront dans les années à venir si l'implémentation du *gender mainstreaming* est ou n'est pas un succès.

¹ Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

² Voir factsheet rosadoc 'genderterminologie' : <http://www.rosadoc.be/site/nieuw/pdf/factsheets/nr17.pdf>



Signature à Bruxelles de la charte 'L'égalité des femmes et des hommes en tant qu'objectif permanent des partis politiques de Belgique' (le 23 janvier 2007).

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Au Sénat

Le Sénat a largement stimulé la participation des femmes à la vie politique.

C'est le Sénat, en effet, qui proposa l'article 11 bis de la Constitution qui garantit aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés. Le Sénat fut aussi à l'origine de nombreuses autres réformes. Il fut notamment à la base de la réglementation en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils consultatifs communaux et provinciaux. Et si la présence de femmes juges au sein de la Cour constitutionnelle est garantie, on le doit au Sénat qui en a pris l'initiative législative.

Le Sénat ne se limite pas à agir sur le plan législatif mais il tente aussi de stimuler concrètement l'engagement des femmes en politique.

La première femme parlementaire fut une sénatrice: Marie Spaak Janson fut sénatrice en 1921 pour le Parti ouvrier belge. Elle siégea au Sénat jusqu'en 1958.

Le Sénat fut aussi la première assemblée fédérale belge présidée par une femme: Anne-Marie Lizin présida le Sénat de 2003 à 2007.

Notons encore qu'actuellement, trois des sept présidents de groupe du Sénat sont des femmes.

Les femmes et l'économie

Au cours des soixante dernières années, la Belgique a connu une croissance économique spectaculaire qui alla de pair avec une démocratisation de la vie quotidienne. Les femmes ne furent plus considérées comme des citoyens de seconde zone et elles acquièrent une autonomie économique de plus en plus grande. Dans ce contexte, il apparut comme évident qu'il fallait s'atteler à ce que les femmes et les hommes soient traités de la même manière dans l'espace économique.

La position de la femme sur le marché belge de l'emploi s'améliora considérablement, en particulier sous l'impulsion de l'Union européenne. « A travail égal, salaire égal » fut la première revendication, mais au fil du temps, c'est l'ensemble de la position économique de la femme qui devint l'enjeu : protection sociale, conditions de travail adéquates, mesures en faveur des indépendants,...

Ces dix dernières années, on œuvra en outre en faveur d'une participation à part entière à la vie économique par l'élaboration de mesures visant à concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

À travail égal, salaire égal

La Belgique ratifia en 1952 la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La reconnaissance de ce principe fut encore renforcée lorsqu'il fut repris dans le Traité instituant la Communauté européenne (Traité de Rome, 1957):

Article 141 (ancien article 119) Traité de Rome

1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

Notre pays fit une timide tentative pour transposer dans la législation le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail, en insérant une disposition plutôt vague dans un arrêté royal (A.R. n° 40 du 24 octobre 1967). Finalement, la directive européenne 75/117 incita les organisations syndicales et patronales belges à élaborer un système efficace dans la convention collective de travail (CCT) n° 25 du 15 octobre 1975 pour les travailleurs du secteur privé¹. La loi du 4 août 1978 étendit le système aux agents des services publics. Les travailleuses du secteur privé qui s'estiment victimes d'une discrimination peuvent engager la procédure prévue dans la CCT n° 25 devant le tribunal du travail. Grâce à la CCT, elles sont également informées de leurs droits, elles peuvent solliciter une assistance juridique par le biais des syndicats et elles sont protégées contre le licenciement lorsqu'elles déposent plainte.



¹ 'A travail égal, salaire égal', manifestation en 1975, devant les bâtiments de la Communauté européenne.

Égalité des chances sur le marché de l'emploi

Pendant que la Belgique transposait en droit national le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail, une série de directives européennes importantes étaient préparées concernant les droits de la femme sur le marché de l'emploi. Ainsi la directive européenne 76/207/CEE (9 février 1976) visait à offrir plus de possibilités aux femmes sur le marché de l'emploi, en leur assurant un traitement équitable en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, d'opportunités de promotion, et de conditions de travail. Notre pays transposa cette directive européenne dans la loi du 4 août 1978 : il était dorénavant interdit pour les employeurs de faire des références directes ou indirectes au genre dans les offres d'emploi, les conditions d'accès, les critères de sélection, les orientations professionnelles, les formations professionnelles, les possibilités de promotion ou dans divers critères de licenciement.

Au Sénat

C'est à la demande du Sénat que la formation professionnelle a été incluse dans la loi du 4 août 1978, assurant ainsi une correcte transposition de la directive européenne 76/207/CEE.

Égalité en matière de sécurité sociale

Quelques mois plus tard, le 19 décembre 1978, fut promulguée la directive européenne 79/7/CEE visant à instaurer l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale. Le texte interdit toute discrimination sur la base du genre dans les régimes de protection contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, les accidents de travail, les maladies professionnelles et le chômage, ainsi que dans les régimes d'assistance sociale. La Belgique transposa cette directive européenne dans la loi du 29 juin 1981.

Indépendants et conjoints aidants



Huit ans plus tard, la directive européenne 86/613/CEE incitait les États membres à abroger toutes les dispositions contraires à l'égalité de traitement des indépendants hommes et femmes et de leur conjoint pour la création d'une entreprise, les activités de celle-ci et la constitution d'une société entre époux. De plus, les conjoints doivent pouvoir adhérer au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, moyennant le paiement d'une cotisation. Les États membres doivent également examiner quelles mesures sociales ils peuvent prendre en faveur des indépendantes (ou épouses d'indépendants) enceintes.

La Belgique satisfait à ses nouvelles obligations dans la loi du 14 décembre 1989. Le nombre de conjoints aidants qui adhèrent volontairement au régime de l'assurance maladie-invalidité s'avéra cependant peu élevé: au 31 décembre 2000, il s'agissait de 5.185 personnes dont 4.694 femmes. La grande majorité des conjoints aidants restait tributaire du mariage pour la pension, les allocations familiales et l'assurance maladie.

À cause de l'absence d'une telle protection sociale, les conjoints aidants se retrouvaient souvent dans d'importantes difficultés financières en cas de décès de l'indépendant ou en cas de séparation. La loi-programme du 24 décembre 2002 apporta une solution à cet égard. Dans un premier temps, les conjoints aidants furent obligés de souscrire au régime de l'assurance maladie-invalidité. Ensuite, ils purent adhérer volontairement à l'ensemble du statut social des indépendants. Ladite loi-programme adapta également le statut fiscal des conjoints aidants.

Travail et vie familiale



Les travailleuses sont aussi souvent mères de famille. C'est pourquoi l'Union européenne et la Belgique ont pris de nombreuses mesures au cours des dernières décennies afin de veiller à ce que la grossesse ne représente pas un désavantage concurrentiel pour la femme sur le marché de l'emploi (voir 'Les Femmes et la santé'). Après la grossesse, la femme est toutefois confrontée à un nouveau désavantage concurrentiel durant de nombreuses années : concilier le travail et la vie de famille. Jusqu'à présent, les charges ménagères reposent en grande partie sur les épaules de la femme.

Ce point fut longtemps négligé mais la situation changea avec la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996 :

Article 27

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales [...], les Parties s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées :
 - a) pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités [...]
 - b) pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde;
2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant [...]

Un mois seulement après la Charte, le 3 juin 1996, une autre directive européenne fut prise en matière de congé parental : les travailleurs tant masculins que féminins doivent pouvoir prendre au moins trois mois de congé parental pour s'occuper de leur enfant. Notre pays transposa la directive européenne en droit interne dans le courant de l'année.

En 2001, la Belgique compléta, de sa propre initiative, son système d'interruption de carrière datant des années '80, avec un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps. Toutefois, ces systèmes n'étaient pas en premier lieu conçus comme des mesures en matière d'égalité des chances.

La loi du 7 mai 1999 transposant deux directives européennes date de la même période. Elle précisa une série de mesures antérieures concernant la position de la femme sur le marché de l'emploi et instaura en outre le renversement de la charge de la preuve en cas de discrimination à l'encontre des femmes : lorsqu'un travailleur porte plainte pour discrimination sur la base du genre, c'est l'employeur qui doit prouver qu'il n'est pas l'auteur d'une discrimination. La même loi assimila le harcèlement sexuel au travail à une discrimination.

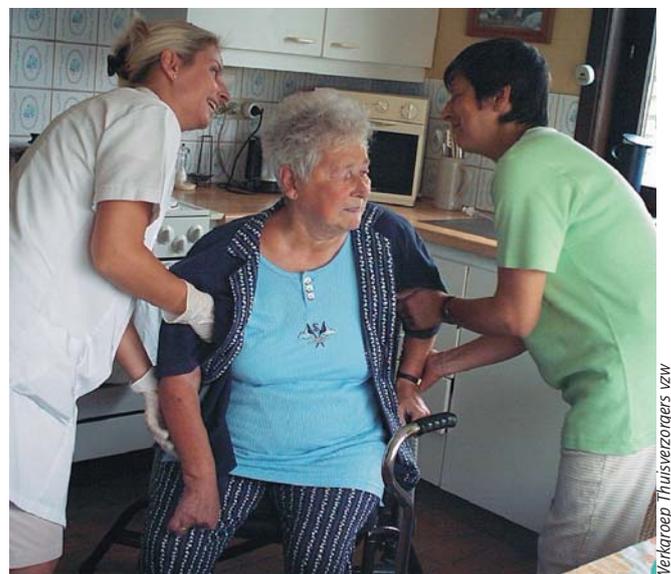
Au Sénat

La loi du 7 mai 1999 a été reprise et étoffée dans la loi anti-discrimination du 25 février 2003 (aujourd'hui remplacée par la loi anti-discrimination de 2007). La loi de 2003 tire son origine d'une proposition de loi déposée au Sénat. A cette occasion, le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a émis un avis particulièrement éclairant.

À travail (in)égal, salaire (in)égal

Les mesures belges et européennes contribuèrent chacune à leur manière à l'indépendance financière de la femme. L'évolution positive des dernières décennies ne signifie pourtant pas que l'égalité totale de traitement soit déjà une réalité sur le marché de l'emploi.

En 2005, dans le secteur de l'industrie, l'écart salarial entre travailleurs et travailleuses à temps plein et à temps partiel était encore de 25%¹ sur la base des salaires mensuels bruts. Si l'on tient compte de l'agriculture et de la pêche, de l'administration publique, du secteur de l'éducation, du secteur de la santé et du secteur



Werkgroep Thuisverzorgers vzw



BASF Antwerpen

socioculturel, l'écart se réduit à 13 %. Cela est principalement dû au secteur public où en principe, les dérogations individuelles aux barèmes de salaire sont exclues.

L'écart salarial est en partie à imputer au fait que les femmes travaillant à temps partiel sont plus nombreuses que les hommes (44,3% des femmes contre 7,9% des hommes dans l'industrie). Le travail à temps partiel est en tout cas moins rémunéré et il a en outre des conséquences en termes d'ancienneté, de pension et d'avantages extra-légaux. Par ailleurs, les femmes exercent souvent des professions dites "féminines" et travaillent plutôt dans des secteurs non marchands moins bien rémunérés. Les professions les mieux rémunérées comptent en outre moins de femmes. Par rapport au nombre total de femmes actives dans l'industrie en 2005, il manquait toujours 43 % de femmes aux fonctions dirigeantes. Il s'avère que les femmes, contrairement aux hommes, préfèrent négocier plus de temps pour s'occuper de leurs enfants, plutôt qu'une augmentation de salaire.

L'écart salarial existe dès lors toujours même si depuis 1972, il est passé de 42% à 25% dans l'industrie. Le fait qu'entre-temps, 53,8% des femmes en âge de travailler (15-64 ans) ont un emploi est également positif, même si ce chiffre est inférieur aux 68,3% des hommes se trouvant dans la même situation. Il existe également de grandes différences en fonction du niveau de formation: 79,5% des femmes titulaires au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur travaillent (86,4% des hommes) alors que ce n'est pas le cas pour les 70,3% de femmes dont le diplôme le plus élevé est celui de l'enseignement secondaire inférieur (49,3% des hommes).

La Belgique poursuit, avec l'Union européenne, la lutte contre les discriminations. Récemment, notre pays a encore précisé, avec la loi du 10 mai 2007, les dispositions en matière de relations au travail et de sécurité sociale et de nouvelles sanctions ont été instaurées pour sanctionner de façon plus efficace les discriminations.

Au Sénat

Le harcèlement sexuel est un fléau qui concerne principalement les femmes. Dès 1992, la Belgique a initié un dispositif de lutte contre ce phénomène. La loi du 11 juin 2002, qui combat la violence et le harcèlement moral et sexuel sur les lieux de travail, tire son origine d'une proposition de loi sénatoriale. La loi s'inscrit au coeur de la loi sur le bien-être au travail, développe le dispositif initial et renforce les moyens de défense des victimes. Elle a été revue en 2007.

¹ Patrick Humblet, "L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes: pistes de réflexion pour une meilleure lutte contre la discrimination entre les sexes", in *Femmes et hommes en Belgique. Vers une société égalitaire*, Bruxelles, Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail. Direction de l'égalité des chances, 2001, p. 57.

² Tous les chiffres cités dans ce chapitre proviennent de *L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique – Rapport 2008* de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.



SÉNATEURS D



PRINCESSE ASTRID

PRINCESSE ASTRID

ecolo

- JOYE DJIBIE
- MARCEL CHEFON
- CARINE RUSSO

CRONE

- JOSE DARRAS
- ISABELLE DURANT
- VERA DURA
- FREYA PIRYNIS

open vla

- NELE LUNEN
- JEAN-JACQUES DE GUCHT
- ROLAND DUCHATELET

- FILIP ANTHEUNIS
- PATRIK VANKRUNKELSVEN
- MARGRIET HERMANS

- PAUL WILLE
- MARC VERWILGHEN
- MARTINE Taelman

MR
Mouvement pour le Renouveau

- ALAIN COURTOIS
- RICHARD FOURNAUX
- JACQUES BROTCHE
- ARMAND DE DECKER

- DOMINIQUE TILMANS
- ALAIN DESTEXHE
- BERNI COLLAS
- FRANCOIS ROELANTS du VIVIER

- PHILIPPE MONFILS
- MARIE-HÉLÈNE CORMBÉ-BERTON
- CHRISTINE DEFRAIGNE

Vlaams Progressieven

sp.a

- ANDRE VAN NIEUWKERKE
- GUY SWENNEN

- GEERT LAMBERT
- MARLEEN TEMMERMAN

- MYRIAM VANLERBERGHE
- JOHAN VANDE LANOTTE

PS

- CHRISTOPHE COLLIGNON
- OLGA ZRIHEN
- JOËLLE KAPOMPOLÉ

- BART MARTENS
- SFIA BOUARFA
- CHRISTIANE VIENNE

- PHILIPPE MOUREAUX
- ANNE-MARIE LIZIN
- PHILIPPE MAHOUX

Président
Armand De



D **1156**
Dedecker



LIEVE
VAN ERMEN

E DROIT



SAR LE PRINCE PHILIPPE

SAR LE PRINCE LAURENT



VLAAMS
BELANG



YVES
BUYSE



KARIM
VAN OVERMEIRE



FREDDY
VAN GAEVER



MICHEL
DELACROIX



JORIS
VAN HAUTHEM



HUGO
COVELLERS



NELE
JANSGEERS



ANKE
VAN DERMEERSCH



JURGEN
CEDER



VANESSA
MATZ



JEAN-PAUL
PROCUREUR



MARC
ELSEN



ANNE
DELVAUX



FRANCIS
DELPÉRÉE



HELGA
STEVENS



LOUIS
IDE



TONY
VAN PARYS



MIET
SMET



LUC
VAN DEN BRANDE



HUGO
VANDENBERGHE



SABINE
de BETHUNE



WOUTER
BEKE



NAHIMA
LANJRI



DIRK
CLAES



ELKE
TINDEMANS



ELS
VAN HOOF



ELS
SCHELFHOUT



POL
VAN DEN DRISSCHE



ent:
e Decker

E-mails des sénateurs

CD&V



cdenv@ppolgroups.senate.be

02/501.75.45

Président de groupe

de Bethune Sabine debethune@senators.senate.be

14 membres

Beke Wouter info@wouterbeke.be
beke@senators.senate.be

Claes Dirk info@dirkclaes.be
de Bethune Sabine debethune@senators.senate.be
Lanjri Nahima nahimalanjri@senaat.cdenv.be
nahima.lanjri@stad.antwerpen.be

Schelfhout Els schelfhout@senators.senate.be
Smet Miet miet.smet@vlaamsparlament.be
Tindemans Elke elke.tindemans@telenet.be
etindemans@senaat.cdenv.be

Vandenberghe Hugo mr.hvandenbergh@skynet.be
hvandenbergh@senaat.cdenv.be

Van den Brande Luc luc.vandenbrande@vlaamsparlament.be
vandenbrande@senators.senate.be

Van Parys Tony tony.van.parys@skynet.be
vanparys@senators.senate.be

Van Den Driessche Pol pvdd2206@yahoo.com
Van Hoof Els elsvanhoof@senaat.cdenv.be
els_van_hoof@hotmail.com

MR



mr@polgroups.senate.be

02/501.75.62

Président de groupe

Defraigne Christine contact@christinedefraigne.be
mr@polgroups.senate.be

11 membres

Brotchi Jacques moulia@mr.polgroups.senate.be
Collas Berni collas@senators.senate.be
collas.bernard@skynet.be

Courtois Alain alaincourtois@hotmail.com
courtois@senators.senate.be

Crombé-Berton Marie-Hélène crombe@senators.senate.be
De Decker Armand president@senate.be
Defraigne Christine contact@christinedefraigne.be
mr@polgroups.senate.be

Destexhe Alain destexhe@destexhe.be
destexhe@senators.senate.be

Fournaux Richard duchenne@mr.polgroups.senate.be
fournaux@senators.senate.be
r.fournaux@dinant.be

Monfils Philippe philippe.monfils@skynet.be
Roelants du Vivier François roelantsduvivier@senators.senate.be
f.roelantsduvivier@skynet.be

Tilmans Dominique secretariat@dominiquetilmans.be
tilmans@senators.senate.be

Open VLD



vld@polgroups.senate.be

02/501.75.59

Président de groupe

Wille Paul paulwille@pandora.be
wille@senators.senate.be

9 membres

Anthuenis Filip filip.anthuenis@skynet.be
burgemeester@lokeren.be

De Gucht Jean-Jacques jjdegucht@gmail.com
degucht@senators.senate.be

Duchatelet Roland rdu@elex.be
Hermans Margriet margriet.hermans@vlaamsparlament.be
hermans@senators.senate.be

Lijnen Nele nel@vivant.org
lijnen@senators.senate.be

Taelman Martine dirkdb.mt@skynet.be
martine.taelman@skynet.be

Vankrunkelsven Patrik patrik@vankrunkelsven.be
vankrunkelsven@senators.senate.be

Verwilghen Marc senator@marcverwilghen.be
Wille Paul paulwille@pandora.be
wille@senators.senate.be

Vlaams Belang



vlbelang@polgroups.senate.be

02/501.77.54

Président de groupe

Van Hauthem Joris vanhauthem@senators.senate.be
joris.vanhauthem@vlaamsbelang.org

8 membres

Buyse Yves yves.buyse@skynet.be
buyse@senators.senate.be

Ceder Jurgen ceder@senators.senate.be
jurgen.ceder@telenet.be

Coveliers Hugo hugo@coveliers.be
Jansegers Nele nele.jansegers@telenet.be
jansegers@senators.senate.be

Van dermeersch Anke info@ankevandermeersch.be
vandermeersch@senators.senate.be

Van Gaever Freddy fvangaever@hotmail.com
vangaever@senators.senate.be

Van Hauthem Joris vanhauthem@senators.senate.be
joris.vanhauthem@vlaamsbelang.org

Van Overmeire Karim karim.vanovermeire@vlaamsparlament.be

PS

PS

ps@polgroups.senate.be

02/501.75.51

Président de groupe

Mahoux Philippe courrier@philippe-mahoux.be
phm@swing.be

8 membres

Bouarfa Sfia sbouarfa@parlbru.irisnet.be
Collignon Christophe s.themont@skynet.be
contact@christophe-collignon.be
Kapompolé Joëlle kapompole@senators.senate.be
Lizin Anne-Marie anne-marie.lizin@huy.be
lizin@senators.senate.be
Mahoux Philippe courrier@philippe-mahoux.be
phm@swing.be
Moureaux Philippe pmoureaux@skynet.be
pmoureaux@molenbeek.irisnet.be
Vienne Christiane contact@christianevienne.be
vienne@senators.senate.be
Zrihen Olga ozrihen@skynet.be
zrihen@senators.senate.be
trefois@ps.polgroups.senate.be

sp.a+VI.Pro



s-p-a@polgroups.senate.be

02/501.75.55

Président de groupe

Vanlerberghe Myriam vanlerberghe@senators.senate.be

7 membres

Lambert Geert geert.lambert@yucum.be
lambert@senators.senate.be
Martens Bart martens.bart@vlaamsparlement.be
Swennen Guy guy.swennen@skynet.be
Temmerman Marleen marleen.temmerman@ugent.be
temmerman@senators.senate.be
Vande Lanotte Johan ann.dessel@portofoostende.be
Vanlerberghe Myriam vanlerberghe@senators.senate.be
Van Nieuwkerke André andre.vannieuwkerke@vlaamsparlement.be

cdH



cdh@polgroups.senate.be

02/501.75.49

Président de groupe

Delpérée Francis delperee@hotmail.com
delperee@senators.senate.be

5 membres

Delpérée Francis delperee@hotmail.com
delperee@senators.senate.be
Delvaux Anne delvaux@senators.senate.be
Elsen Marc sec.marc.elsen@cdhverviers.be
Matz Vanessa matz@lecdh.be
Procureur Jean-Paul jean-paul@jpprocurateur.be

ECOLO



ecolo@polgroups.senate.be

02/501.77.84

Président de groupe

Daras José jose.daras@ecolo.be

5 membres

Cheron Marcel marcel.cheron@ecolo.be
Daras José jose.daras@ecolo.be
Dubié Josy josy.dubie@ecolo.be
Durant Isabelle isabelle.durant@ecolo.be
Russo Carine carine.russo@ecolo.be

GROEN!



2 membres

Dua Vera vera.dua@groen.be
Piryns Freya freya.piryns@groen.be

NVA



2 membres

Ide Louis louiside@hotmail.com
louis.ide@n-va.be
Stevens Helga senaat@helgastevens.be

Lijst Dedecker



1 membre

Van Ermen Lieve lvanermen@pandora.be

FN



1 membre

Delacroix Michel info@micheldelacroix.be
delacroix@senators.senate.be

Violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes revêt de multiples formes : violence au sein du couple, viol, harcèlement sexuel au travail, mutilations génitales, harcèlement, traite des femmes, etc. Dans cet article, nous nous attacherons plus particulièrement à la violence au sein du couple, à la violence à l'égard des femmes en période de conflits et à la lutte engagée contre ce fléau au cours des 60 dernières années.

Les violences commises contre les femmes en période de conflits

En temps de paix, les femmes sont déjà souvent victimes de discriminations, mais ce phénomène ne fait que s'amplifier en temps de guerre. Des enquêtes internationales révèlent que les victimes civiles des conflits armés sont plus souvent des femmes que des hommes. Dans de pareilles circonstances, elles ont à endurer davantage de violences sous diverses formes, notamment la violence sexuelle (viol, esclavage sexuel ou prostitution forcée, mutilations génitales, stérilisation forcée, grossesse forcée, humiliations sexuelles, avortement forcé, traite des femmes,...)¹.

Depuis toujours, la violence (sexuelle) envers les femmes a été utilisée comme une arme de guerre. Depuis les années 90, elle a cependant pris une dimension exceptionnelle. Le conflit en ex-Yougoslavie, où la violence à l'égard des femmes était extrêmement répandue, marque un tournant important dans l'attention accordée à ce problème. L'ampleur de ce fléau a été progressivement révélée à l'occasion des conflits en Ouganda, au Rwanda, en Sierra Leone, au Timor Occidental et plus récemment, dans l'Est du Congo où l'on va jusqu'à parler aujourd'hui de 'terrorisme sexuel'.



À Monrovia l'association Médecins sans Frontières offre aux femmes, entre autres à des victimes d'agressions sexuelles, un éventail de soins de santé.

Médecins sans Frontières / Sofie Stevens

Depuis lors, les instances internationales ont reconnu la violence à l'égard des femmes en période de conflits comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité, et donc comme une violation des droits de l'Homme. Les traités internationaux en matière de droits de l'Homme, les déclarations internationales et les programmes d'action constituent dès lors la meilleure protection pour les femmes impliquées dans les conflits.

Une première série de traités luttent contre les discriminations à l'égard des femmes en général, comme la 'Déclaration universelle des droits de l'Homme', la 'Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' ou encore la 'Convention internationale relative aux droits de l'enfant'.

Il existe par ailleurs des instruments faisant spécifiquement référence à la violence (sexuelle) à l'égard des femmes, par exemple la 'Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes' (1993), le programme d'action découlant de la 'Conférence internationale sur la population et le développement' (1994), la Plate-forme d'action de Pékin (1995) et le Protocole de Maputo. L'article 5 du Protocole de Maputo, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2005), interdit toutes formes de mutilation génitale féminine.



Des femmes se rendent à un rituel d'excision.

UN Photo / John Isaac

Enfin, la 'Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé' de l'ONU (1974) et les conventions de Genève renvoient explicitement à la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit.

Les mécanismes destinés à protéger les femmes contre la violence ne manquent donc pas mais peu d'entre eux sont contraignants. Par conséquent, leur efficacité laisse à désirer et il règne dans les pays concernés une atmosphère d'impunité.

Il y a cependant une lueur d'espoir étant donné que les tribunaux de guerre internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que la Cour pénale internationale permettent de juger et de condamner les actes de violence à l'égard des femmes en temps de guerre.

Même à l'issue des conflits, les femmes ne sont pas épargnées : elles subissent des violences dans les camps de réfugiés, elles se font agresser sexuellement par les forces de maintien de la paix, elles sont victimes de la traite des êtres humains, etc. De retour dans leur foyer, certaines font même l'objet de violences domestiques, en particulier de la part de leur partenaire.



Camp de réfugiés en Afghanistan – Affiche du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies.

Violence au sein du couple.

En temps de paix également, les femmes sont souvent victimes de violences conjugales. Il s'agit même de l'une des formes de violence les plus répandues : dans le monde, une femme sur trois en est victime. En Belgique, on estime qu'une femme sur cinq est concernée. Les victimes de violence dans le couple sont le plus souvent des femmes.

La violence au sein du couple est généralement décrite comme « toute forme de violence physique (des coups, par exemple), psychologique (harcèlement), ou économique (abandon de famille), violence entre époux, cohabitants ou personnes qui ont cohabité et entre lesquelles il existe ou a existé un lien affectif »². La violence conjugale touche tous les milieux, tous les groupes d'âges et toutes les formes de relations, indépendamment des origines ou de la religion.

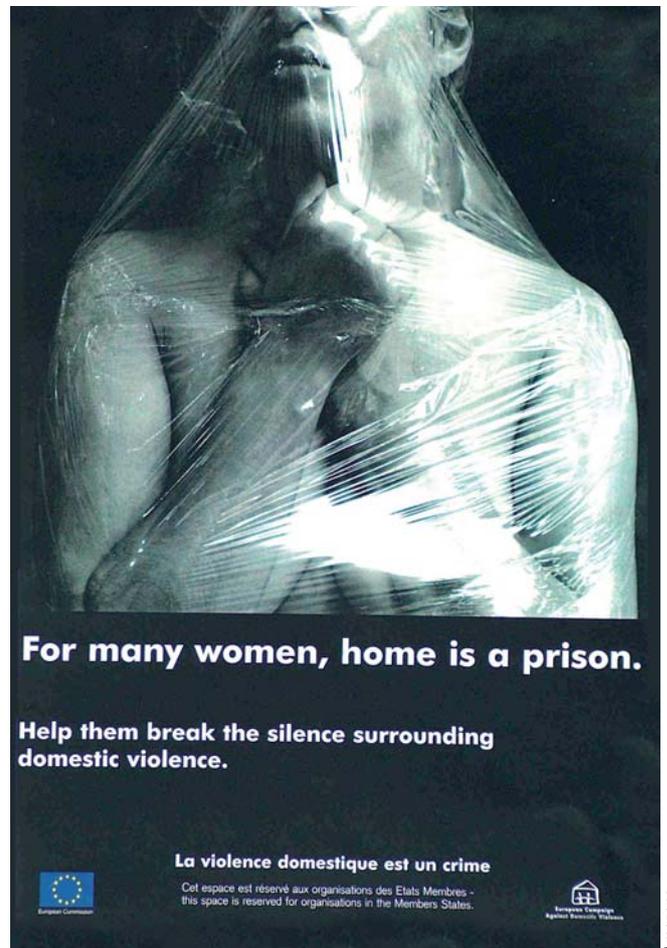
C'est à l'aube des années septante que les mouvements féministes ont pris conscience de l'ampleur du phénomène de la violence conjugale. En 1977, elles ont créé le premier refuge de Belgique à Bruxelles. Grâce à leurs efforts, le problème a été progressivement reconnu comme un problème de société ayant des répercussions graves qui dépassent le cadre de la sphère privée. Qui plus est, on

a pris conscience que les droits des femmes faisaient partie intégrante des droits de l'Homme (voir p. 6).

Il est évident que les traités internationaux, les déclarations et les programmes d'action qui condamnent les discriminations à l'égard des femmes et qui plaident pour l'éradication de la violence envers les femmes s'appliquent aussi à la violence conjugale.

Des initiatives louables ont également été prises à l'échelon européen pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en général et la violence conjugale en particulier. Ainsi, la première conférence européenne interministérielle sur la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes s'est tenue à Bruxelles en 1991 à l'initiative de la secrétaire d'État à l'émancipation sociale de l'époque. L'Union européenne a consacré l'année 1999 'Année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes'. Cette même année, l'ONU a proclamé le 25 novembre 'Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes'. Un an plus tard, le programme européen Daphné a été mis en œuvre dans la foulée de l'initiative Daphné de la Commission européenne de 1997. Il soutient financièrement des projets visant à combattre la violence, notamment contre les femmes. C'est dans le cadre du programme Daphné que la campagne canadienne du ruban blanc a été lancée en Europe. En arborant ce ruban, les hommes voulaient montrer qu'ils s'engageaient à lutter contre la violence.

Par ailleurs, la Banque mondiale et l'OMS ont reconnu que la violence envers les femmes constituait un problème de santé publique grave³.



Campagne de la Commission européenne contre la violence domestique.

Sanction

Depuis la création du Secrétariat d'État à l'émancipation sociale (voir p. 9), la lutte contre la violence fait partie de la politique d'égalité des chances. Depuis lors, les actions sociales et politiques se sont succédé à un rythme soutenu. L'engagement dans la lutte contre la violence à l'encontre des femmes s'est alors traduit par des enquêtes et des études, des campagnes de sensibilisation, des groupes de travail, etc.

La loi du 4 juillet 1989⁴ a posé un premier jalon dans l'arsenal juridique. Depuis lors, le viol entre partenaires est passible d'une peine. Il a ensuite fallu attendre 1997 pour qu'une nouvelle loi importante, la 'loi Lizin'⁵, voie le jour. Pour la première fois, la violence conjugale, tant à l'encontre des femmes que des hommes, a été reconnue comme un crime. Un an plus tard, le harcèlement⁶ était aussi reconnu comme délit punissable.



**BRISONS LE SILENCE
AVANT QU'IL
NE NOUS BRISE.**

**LA VIOLENCE DANS LE COUPLE
EST UN DÉLIT PUNI PAR LA LOI.**

**Violences dans le couple.
Vous n'êtes plus seule à combattre.**

.be

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Dépliant de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes dans le cadre du Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires.

À la suite de recommandations internationales, le Conseil des ministres a adopté en 2001 un Plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ce plan avait pour objectif de coordonner toutes les actions de lutte contre la violence envers les femmes. Les six objectifs de ce plan sont : la conscientisation, la formation, la prévention, l'accueil et la protection des victimes, les mesures répressives et autres, l'évaluation. Sur la base de l'évaluation, en 2003, du plan par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, un deuxième Plan d'action national (2004-2007) a été élaboré, visant cette fois la violence conjugale. Une nouvelle loi sur la violence conjugale a également été élaborée : la loi sur l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de la part de son partenaire et complétant (...) le Code pénal (...).

Malgré ces initiatives législatives, trop de plaintes pour violence entre partenaires sont demeurées sans suite. Pour assurer un meilleur suivi des plaintes, le ministre de la Justice de l'époque, à l'exemple d'une circulaire liégeoise de 2004, a annoncé dans une circulaire fédérale de 2006 une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence entre partenaires.

Initiatives en matière d'accueil et d'accompagnement

Tant que les violences entre partenaires n'auront pas disparu, les victimes devront toujours pouvoir compter sur des structures d'accueil et d'accompagnement. Depuis la création du premier refuge belge en 1977, bien des efforts ont été accomplis pour porter assistance aux victimes. Parmi les initiatives en matière d'aide, on trouve notamment les services d'aide aux victimes, les centres de soins de santé mentale, l'assistance téléphonique, les centres d'accueil d'urgence, les refuges pour femmes battues, l'accueil des victimes auprès des parquets, les maisons de justice, l'assistance policière aux victimes,... Les auteurs de violences au sein du couple peuvent également bénéficier d'une aide dans le cadre de l'aide aux auteurs.



Conclusion

Ces dernières années, d'importants résultats ont été engrangés dans la lutte nationale et internationale contre la violence à l'égard des femmes, tant dans la sphère publique que privée. Malgré les efforts accomplis, les auteurs demeurent encore trop souvent impunis. Pour les violences dans des situations (post)conflituelles, le défi consiste à faire respecter les normes internationales. Notre pays joue assurément un rôle important dans la lutte contre la violence sexuelle dans l'Est du Congo. En matière de violence au sein du couple, les défis majeurs restent les 6 objectifs du Plan national de lutte contre la violence et un changement des mentalités.

Tant que les droits des femmes ne seront pas considérés comme faisant partie intégrante des droits de l'Homme et tant que subsisteront les discriminations à l'encontre des femmes, la violence contre les femmes ne pourra pas être éradiquée.

¹Karel De Meester, 'Een overzicht van de belangrijkste internationale beschermingsmechanismen, evoluties en uitdagingen.', uit Jura Falconis, 2005-2006, jaargang 2, p 2 <http://www.law.kuleuven.ac.be/jura/42n2/demeester.html>,

² Cette définition figure à la fois dans le projet de directive élaboré par le Collège des procureurs généraux, traitant du dépistage en de l'enregistrement des dossiers de violence intrafamiliale, et dans la circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique pénale en matière de violence conjugale.

³ <http://www.cafra.org/article54.html>

⁴ Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol.

⁵ Loi du 24 novembre 1977 visant à combattre la violence au sein du couple.

⁶ Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement.



Au Sénat

La loi du 24 novembre 1997 est un élément fondamental de la lutte contre la violence au sein du couple. Cette loi, qui est le fruit d'une initiative parlementaire du Sénat, interdit toute forme de violence entre personnes qui entretiennent une relation affective et sexuelle durable et garantit la protection du plus faible.

La loi a également abrogé l'article 413 du Code pénal, une disposition qui était très contestée parce qu'elle prévoyait un motif d'excuse en cas de violence lors de la constatation d'adultère.

Malheureusement, la problématique de la violence à l'égard des femmes reste d'actualité, en Belgique comme à l'étranger. Le 25 juin 2008, le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a émis un avis sur une proposition de résolution relative à la lutte contre les crimes d'honneur. Les crimes d'honneur et les mariages forcés sont en effet des pratiques qui ont parfois aussi cours dans notre pays. L'an passé, le Comité d'avis a débattu de certains cas criants de violence à l'égard des femmes, comme par exemple les violences sexuelles dans l'Est du Congo et les mutilations génitales dont les femmes sont victimes.

Les femmes et la santé

Au cours des 60 dernières années, les initiatives relatives à la santé des femmes concernaient surtout la santé et les droits liés à la sexualité et à la reproduction. Les femmes devaient pouvoir décider librement de leur vie sexuelle, de la planification familiale, de la maternité en toute sécurité, des soins mère-enfant, de la prévention et du traitement des infections génitales, de l'éducation sexuelle, etc. Ces dernières années, on se préoccupe aussi des différences entre les hommes et les femmes en matière de santé.

Grossesse non souhaitée

Tout au long de l'histoire, les femmes ont voulu éviter une grossesse non souhaitée en recourant à la limitation des naissances, à la contraception ou à l'avortement. Elles ont cependant dû attendre la découverte de la pilule en 1955 pour pouvoir décider de leur propre fertilité. Une loi de 1923 interdisant la diffusion de moyens anticonceptionnels et de toute forme de publicité les concernant ne fut abrogée qu'en 1973. Grâce aux campagnes d'information des mouvements féministes, la contraception cessa progressivement d'être un sujet tabou.

L'élaboration de la 'loi sur l'avortement' de 1990 fut un chemin long et difficile. Elle fut même l'occasion d'une mini-crise royale. Le Roi Baudouin refusa en effet, pour un motif d'objection de conscience, de promulguer le projet de loi Lallemand-Michielsens de dépénalisation partielle de l'interruption volontaire de grossesse. Afin d'éviter une crise constitutionnelle, on est alors parti du principe que le Roi était dans l'impossibilité de régner pendant deux jours. Dans ces conditions, le projet de loi put être promulgué par le gouvernement.

En dépit de la large gamme de moyens anticonceptionnels et des diverses campagnes d'information, le nombre de grossesses non souhaitées et d'interruptions de grossesse est en augmentation depuis 25 ans, surtout parmi les jeunes de moins de 20 ans. Dans l'espoir d'enrayer cette évolution, il fut décidé en 2004 par arrêté royal de rendre les contraceptifs plus accessi-



bles financièrement. Ainsi, une intervention est prévue lors de leur achat par des femmes de moins de 20 ans, une mesure qui contribue également à la prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST).

Réalisation du désir d'enfant

Certaines femmes sont enceintes sans l'avoir souhaité tandis que d'autres n'arrivent pas à réaliser leur désir d'avoir un enfant. Grâce aux progrès de la médecine reproductive, les femmes ou les couples peuvent à présent réaliser leur désir d'enfant en ayant recours à la procréation médicalement assistée (PMA). Chaque année, environ 4.000 femmes font appel à la fécondation in vitro (FIV). Les pouvoirs publics remboursent, entre autres, les frais de laboratoire. En 2007, une base juridique fut donnée à la PMA.



Fertilisation in vitro.

Centrum voor Reproductieve Geneeskunde AZ-VUB/Magelgaan

Protection des femmes enceintes

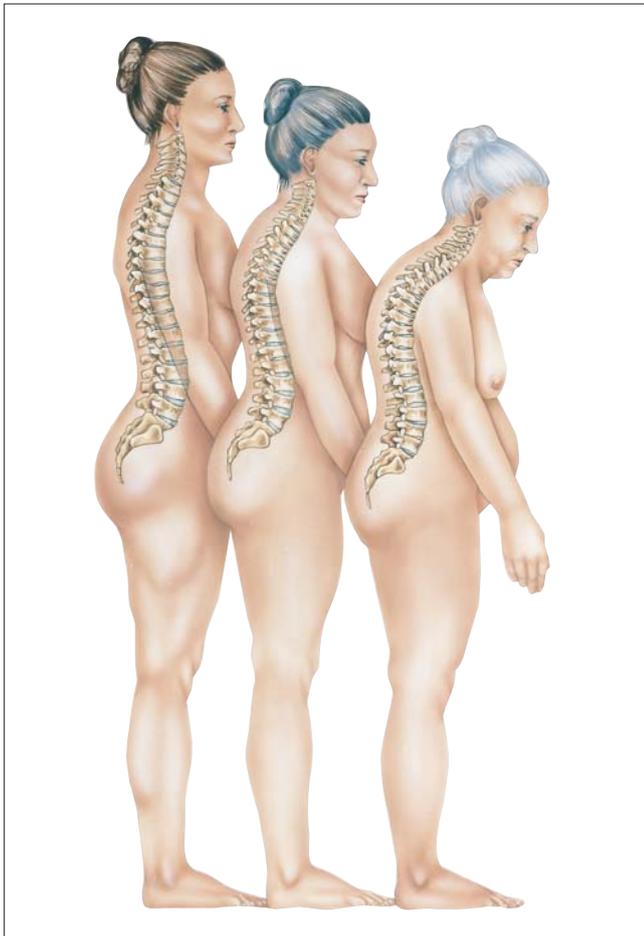
La santé et les droits reproductifs ont également trait à la protection de la maternité. Les femmes enceintes bénéficient en effet de soins de santé préventifs, de consultations prénatales gratuites, du remboursement des frais médicaux par l'assurance maladie-invalidité, du droit de voyager en train en première classe dès le cinquième mois de la grossesse, d'une prime de naissance après l'accouchement, etc. Les travailleuses enceintes ont droit à un congé et à une allocation de maternité ainsi qu'à la protection contre le licenciement. Il est interdit de leur faire accomplir un travail dangereux, des heures supplémentaires ou un travail de nuit. Les mères ont droit à des pauses d'allaitement sur leur lieu de travail.

De nombreuses mesures nationales résultent d'engagements internationaux. Ainsi, 179 pays, parmi lesquels la Belgique, se proposent à la suite de la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994 au Caire d'améliorer la santé sexuelle et reproductive des femmes, des hommes et des jeunes. Au sein de la plate-forme d'action de Pékin de 1995, on plaide également pour de meilleurs soins en matière de sexualité et de reproduction.

Différences entre les hommes et les femmes en matière de santé

La santé est partiellement liée au sexe et au genre. Le monde médical en est conscient depuis des années. Il ressort d'études de l'Institut scientifique de santé publique de 2002 et 2004 que les femmes souffrent plus souvent de migraine, de dépression, d'ostéoporose, de troubles de l'appétit comme l'anorexie,... Certaines maladies touchent exclusivement les femmes, comme le cancer du sein et du col de l'utérus. En outre, il est à noter qu'elles constituent pour elles les deux premières causes de décès.

En 2001, une large campagne de dépistage systématique du cancer du sein fut lancée dans notre pays. Ce dépistage est le résultat d'un protocole d'accord de 2000 entre l'État fédéral et les communautés. Les femmes âgées de 50 à 69 ans peuvent se soumettre tous les deux ans à une mammographie (radiographie des seins). Dans la résolution du 5 juin 2003 relative au



L'ostéoporose : une maladie qui affecte plus souvent les femmes.

cancer du sein, le Parlement européen invite les États membres "à faire de la lutte contre le cancer du sein une priorité en matière de politique de la santé et à développer et mettre en oeuvre des stratégies efficaces en vue d'améliorer la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi de cette maladie, à l'effet d'assurer des soins de meilleure qualité sur tout le territoire de l'Union". Dans la foulée de ce texte, le Sénat plaide dans une résolution¹ pour une augmentation du nombre d'exams et pour l'éventuel élargissement du groupe cible. Une autre législation a trait aux remboursements relatifs au traitement du cancer du sein.



Dépistage du cancer du sein.

Le dépistage du cancer du col de l'utérus n'est pas encore systématique. C'est la raison pour laquelle tant la Chambre² que le Sénat³ ont formulé chacun une résolution plaidant pour un programme de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus. Entre-temps, il existe aussi deux vaccins préventifs contre le cancer de l'utérus. L'un est remboursé depuis novembre 2007 pour les jeunes filles de 12 à 15 ans. Il n'y a pas davantage de programme de vaccination généralisée.

Tant l'Organisation mondiale de la santé que le Conseil de l'Europe encouragent les États à mener une politique de santé attentive aux différences inhérentes au sexe et au genre. Bien que la Belgique ait déjà pris ces dernières années des mesures pour des affections typiquement féminines, une politique visant la disparition des inégalités entre les hommes et les femmes en matière de santé et tenant compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes reste un défi pour les prochaines années.

¹ Proposition de résolution relative à la prévention du cancer du sein. Dossier législatif n° 3-792.

² Proposition de résolution concernant la prévention du cancer du col de l'utérus. Dossier législatif Chambre n° 50-1249/001.

³ Proposition de résolution relative à un programme de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus. Dossier législatif Sénat n° 2-1503.

Au Sénat

La protection de la santé des femmes contribue à leur émancipation et à leur bien-être. La libre utilisation des moyens contraceptifs et la dépénalisation partielle de l'avortement constituent, à cet égard, des avancées considérables. Le Sénat a ainsi joué un rôle de premier plan dans l'adoption de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

Récemment, le Sénat a été à l'origine d'une loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes. Il a également adopté une résolution en faveur de la prévention des cancers du col de l'utérus. Plusieurs colloques relatifs à la santé des femmes ont été organisés à son initiative.

années 40

- 1948 Suffrage universel pour les femmes
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- 1949 Premières élections auxquelles participent les femmes

années 50

- 1950 Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- 1952 Convention sur les droits politiques de la femme
Convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale
- 1955 Invention de la pilule contraceptive
- 1957 Traité de Rome

années 60

- 1961 Charte sociale européenne
- 1962 Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
- 1965 Marguerite de Riemaecker-Legot: la première femme qui devient ministre
- 1966 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

années 70

- 1972 Création du Parti Féministe Unifié
Création du *Vrouwen Overleg Komitee*
- 1973 Abrogation de l'interdiction de publicité et de vente de moyens anticonceptionnels
- 1974 Premières actions "votex femme" pour les élections parlementaires
Déclaration de l'ONU sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé
- 1975 Année internationale de la femme
Première Conférence des Nations unies sur les femmes CCT n° 25 du 15 octobre 1975 instaurant le principe 'à travail égal, salaire égal'
- 1979 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

années 80

- 1981 Loi du 29 juin 1981 visant à instaurer l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale
- 1988 Création à la Chambre du Comité d'avis pour l'Emancipation sociale
- 1989 Loi du 14 décembre 1989 en matière de statut social des indépendants et conjoints aidants
Viol entre partenaires passible d'une peine
Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Le Sénat et la politique

C'est en 1995, dans la foulée de la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, qui s'était tenue à Pékin, que le Sénat a décidé de se doter d'une commission spécialisée dans la problématique de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le Comité d'avis pour l'Egalité des Chances entre les femmes et les hommes a effectivement vu le jour le 18 janvier 1996. Il est composé de 17 sénateurs (actuellement, 12 femmes et 5 hommes), comme les commissions parlementaires classiques.

Ses objectifs premiers sont d'assurer l'examen et le suivi des initiatives législatives et des politiques gouvernementales sous l'angle de l'égalité des chances, et de rendre des avis qui incitent à mieux prendre en compte ces questions dans les orientations législatives et gouvernementales.

Le Comité d'avis traite une grande diversité de dossiers qui ont trait directement ou indirectement à l'égalité entre les femmes et les hommes ou aux droits de la femme, tant dans le pays qu'à l'étranger. Aussi le Comité d'avis s'est-il déjà intéressé sous la présente législature à la discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'assurances, aux violences sexuelles dans l'Est du Congo, au problème de la violence liée à l'honneur, à la mutilation génitale féminine et à l'intégration du concept 'genre' dans le développement durable. Dans différents dossiers, des avis ont été remis aux autres commissions ou des recommandations ont été adressées au gouvernement. Tous les dossiers peuvent être consultés sur le site internet du Sénat.

Un aperçu des activités du Comité d'avis lors des trois précédentes législatures figure dans les rapports d'activités (dossiers législatifs Sénat n^{os} 1-1319/1, 2-1584/1 et 3-1891/1), qui peuvent également être consultés sur le site internet du Sénat.

Travail de fond

Le Comité d'avis tente dans la mesure du possible d'atteindre et d'associer à ses travaux un grand nombre de personnes et d'organismes. C'est dans cette optique qu'il organise souvent des auditions en vue de préparer ses avis. Comme pour les autres commissions, les réunions du Comité d'avis sont publiques. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le Conseil de l'égalité des chances, le Conseil des femmes francophones et le *Nederlandstalige Vrouwenraad* sont régulièrement invités.

Chaque année, le Comité d'avis invite le/la ministre de l'égalité des chances à venir exposer son programme politique pour l'année à venir. Le Comité d'avis formule ensuite à l'intention du/de la ministre des recommandations dont il suit la mise en oeuvre tout au long de l'année.

Réseau international

Le suivi de la politique européenne et internationale constitue un des axes principaux du travail du Comité d'avis .

d'égalité des chances

Peu après sa création, le Comité d'avis a pris l'initiative de mettre sur pied une structure de coopération entre les commissions parlementaires chargées de l'égalité des chances des femmes et des hommes dans les Etats membres de l'Union européenne et au Parlement européen. Cette initiative était novatrice, rien de semblable n'avait jamais été conçu dans ce domaine sur le plan parlementaire. La première conférence interparlementaire (Conférence des Commissions parlementaires pour l'Egalité des Chances entre les femmes et les hommes - CCEC) a eu lieu au Sénat en mai 1997. Depuis lors, le réseau s'est développé avec la participation des parlements des nouveaux Etats membres et des pays candidats. Chaque année est organisée une conférence dans l'un des Etats membres, sur des thèmes d'intérêt commun et européen relatifs aux femmes. En 2008, la conférence a eu lieu à Paris, les 2 et 3 juillet, sur les thèmes suivants: l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'accès des femmes aux fonctions de responsabilité. Le site internet de la CCEC fournit de plus amples informations concernant son organisation et son fonctionnement (http://www.europarl.europa.eu/compar/femm/ccec/default_en.htm).

Nations unies

Le Comité d'avis entretient des relations particulières avec les Nations unies, puisque sa création résulta de la conférence de l'ONU sur les Droits de la femme à Pékin (1995). Il accorde une attention particulière au suivi de la mise en œuvre des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes à Pékin. Les réunions de la CSW (*Commission on the Status of Women*) sont aussi suivies avec beaucoup d'intérêt.

Les résultats de la 52^e session de la CSW, à laquelle a participé une délégation belge, ont été présentés au Comité d'avis. Ils ont donné lieu à des recommandations à l'attention de la ministre chargée de l'Egalité des Chances et qui concernent principalement le financement de l'égalité des genres, l'autonomisation et le renforcement des capacités des femmes (dossier législatif Sénat n° 4-716/1).

En vertu de la loi du 6 mars 1996 visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995, le gouvernement est tenu de présenter chaque année au Parlement un rapport sur la politique qu'il a menée conformément aux objectifs de la Conférence de Pékin. Ce rapport fait chaque année l'objet d'un débat parlementaire.

Ce bref exposé ne constitue qu'un aperçu des activités du Comité d'avis. De nombreuses initiatives n'ont pas été mentionnées. Il donne toutefois une idée de la manière dont le Comité d'avis contribue à la valorisation des travaux et des débats parlementaires. En sa qualité de chambre de réflexion, le Sénat est le lieu par excellence où doivent être abordés les thèmes sociaux fondamentaux tels que l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

années 90

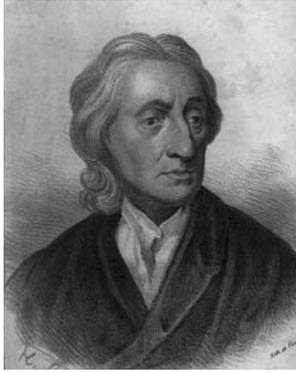
1990	Dépénalisation partielle de l'interruption volontaire de grossesse
1991	Première conférence européenne interministérielle sur la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes
1993	Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
1994	Loi Smet-Tobback Conférence internationale sur la population et le développement
1995	Quatrième Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin
1996	Loi visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin Création au Sénat du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
1997	Loi Lizin: violence conjugale reconnue comme un crime
1998	Harcèlement reconnu comme délit punissable
1999	Année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes 25 novembre proclamé 'Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes' Loi du 7 mai 1999 : mesures favorisant la position de la femme sur le marché de l'emploi et instaurant le renversement de la charge de la preuve en cas de discrimination sur la base du genre

21^e siècle

2000	Pékin +5
2001	Premier Plan d'action national contre la violence conjugale
2001	Egalité homme et femme repris dans la Constitution Parité sur les listes électorales Création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
2003	Attribution du logement familial à la victime d'actes de violence conjugale
2004	Deuxième Plan d'action national contre la violence conjugale
2005	Protocole de Maputo Pékin +10
2006	Circulaire fédérale tolérance zéro à l'égard de la violence entre partenaires
2007	Loi 'gendermainstreaming' Nouvelle loi anti-discrimination

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme a soixante ans

Les précurseurs



John Locke.

Il y a bien plus de soixante ans que l'on réfléchit au concept des droits de l'Homme, même si cette dénomination n'était pas en usage auparavant. Certains considèrent ainsi les textes de loi du Roi Hammourabi de Babylone (Irak actuel, 2000 avant Jésus-Christ) comme un document sur les droits de l'Homme. Au 17^e et 18^e siècle, certains philosophes européens défendent l'idée de 'droits naturels' reconnus à chaque individu en tant qu'être humain et non en raison de sa nationalité, de sa religion, du groupe ethnique auquel il appartient, etc. Le philosophe anglais John Locke est le premier à utiliser les termes 'droits de l'Homme' (*rights of man*) en 1690. C'est en France, en 1789, que l'expression apparaît pour la première fois dans le titre d'un important document politique : la 'Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'. Quant au niveau international, ce n'est qu'au 19^e siècle que les premiers pas sur la voie d'une reconnaissance des droits de l'Homme sont franchis. L'Angleterre et la

France signent, en 1814, le traité de Paris visant à combattre le commerce des esclaves. D'autres thèmes encore s'inscrivent peu à peu à l'ordre du jour de la communauté internationale : les conditions de travail inhumaines, le travail des enfants, les soins à apporter aux soldats malades et blessés en temps de guerre, etc. Après la Première Guerre mondiale est créée la Société des Nations, une organisation internationale qui défend notamment certaines normes fondamentales dans le domaine des droits de l'Homme.



UNOG-DH/CHR

60
DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
DE L'HOMME

Dignité et justice pour nous tous

Les Nations unies

Il faudra toutefois attendre la Seconde Guerre mondiale et ses atrocités pour voir naître un véritable consensus sur la nécessité d'élaborer une législation internationale sur les droits de l'Homme. Les signataires de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 se déclarent 'résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre (...) et à proclamer à nouveau (leur) foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine'. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) suivra le 10 décembre 1948.



La Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789.



Eleanor Roosevelt, à l'époque présidente de la Commission des Droits de l'Homme, a joué un rôle important dans la rédaction de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Les droits de tous les hommes

Selon la DUDH, les droits de l'Homme valent pour tous les êtres humains sans exception.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, [...]



UN Photo

Le terme 'universel' n'est pas exempt de critiques, d'aucuns considérant que la définition qui lui est donnée est trop occidentale. On ne peut cependant nier qu'en 1948, la communauté internationale a opéré certains choix et a voulu proclamer des droits fondamentaux qui vaudraient pour tous, de tout temps et en tout lieu.

L'égalité et la dignité

L'article 1^{er} de la DUDH contient les deux pierres angulaires des droits fondamentaux de l'Homme : l'égalité et la dignité.

Article 1^{er}

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.



UN Photo

On peut considérer les droits de l'homme comme les conditions minimales d'une vie dans la dignité. Tous les hommes sans distinction ont droit à cette dignité fondamentale. C'est aussi dans ce sens que l'on peut interpréter le terme 'universel'.

Les 'générations' de droits de l'Homme

La DUDH comporte trente articles qui énoncent des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Les droits civils et politiques

Au fil du temps, les citoyens de nombreux pays commencèrent à se rebeller contre un État libre d'agir à sa guise, souvent au détriment des habitants. C'est en partie en réaction contre cet État omnipotent que des philosophes du 17^e et 18^e siècle jettent les bases



UN Photo

théoriques de ce qui deviendra par la suite les droits civils et politiques. L'idée même de ces droits n'étant pas neuve, ces droits sont souvent qualifiés de droits de la première génération. La DUDH de 1948 consacre dix-neuf de ses trente articles à ces droits dont le pivot est la liberté individuelle et la protection de l'individu contre l'arbitraire.

Les droits civils concernent notamment le droit à la vie, à la liberté et à l'invulnérabilité de la personne, l'interdiction de la torture, le principe de l'égalité de chacun devant la loi, le droit à l'assistance juridique, l'interdiction de l'arrestation ou de l'incarcération arbitraires, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, le droit à la propriété et le droit à la liberté d'opinion, de conscience, de

culte et des convictions. Parmi les exemples essentiels de *droits politiques*, citons le droit à la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion, le droit de participer à la gestion du pays et le droit à des élections périodiques, régulières et libres.

Les droits économiques, sociaux et culturels



UN Photo/John Isaac

C'est au 19^e siècle que se fait sentir le besoin d'une deuxième génération de droits de l'Homme. On prend alors conscience de ce que la dignité humaine et l'épanouissement de la personnalité exigent davantage que des droits civils et politiques. La toute grande majorité des citoyens vivaient en effet dans des conditions économiques et sociales déplorables. L'industrialisation a été de pair avec l'apparition d'une classe ouvrière de plus en plus nombreuse dont les droits ont été de plus en plus reconnus à l'échelon international. Les droits économiques et sociaux reposent sur le principe d'un accès égal et garanti de tous aux biens et services économiques et sociaux indispensables.

En ses articles 22 à 25, la DUDH proclame notamment le droit au travail, à des conditions équitables de travail, à un salaire égal pour un travail égal, à un revenu conforme à la dignité humaine, à un niveau de vie suffisamment élevé pour assurer la santé et le bien-être de chaque individu et de sa famille. Cela recouvre l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires. Le texte mentionne également que toute personne a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance.

Les droits culturels impliquent que chacun a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté et de profiter des avantages du progrès scientifique.

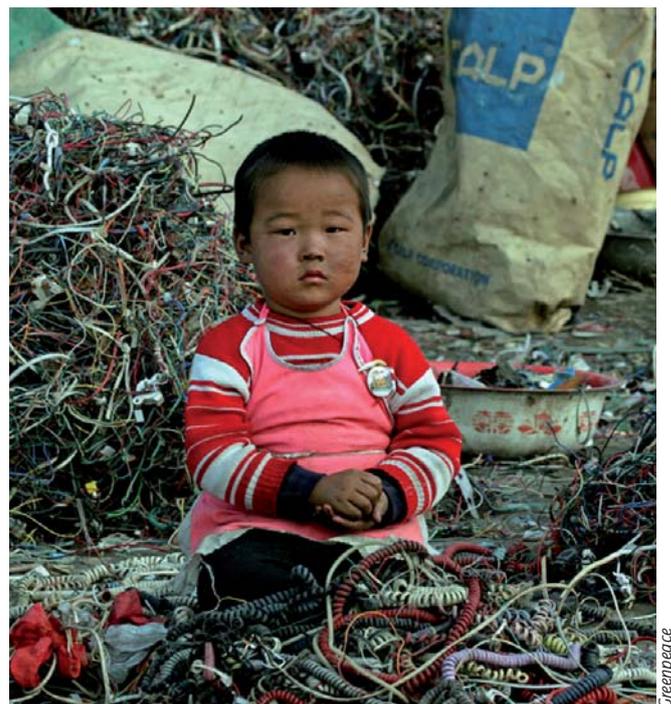


UN Photo/John Isaac

Les droits collectifs et les défis récents

Les droits des première et deuxième générations mettent surtout l'accent sur l'individu. Or, tout individu fait également partie d'une communauté. C'est pourquoi on a commencé à s'intéresser à des droits 'collectifs' basés sur le principe de la solidarité entre les individus. Les droits collectifs sont notamment le droit à la paix, à un environnement sain, au développement durable, à la disposition des ressources naturelles, etc.

Les droits collectifs ne figurent pas dans la DUDH. Ils sont le fruit de conceptions nouvelles de la dignité humaine et découlent d'innovations technologiques et de nouvelles menaces planant sur l'exercice des droits de l'Homme (classiques). Des évolutions récentes, comme les manipulations génétiques, la biotechnologie et le monde numérique, qui constituent aussi des défis pour les droits de l'Homme, n'apparaissent pas davantage dans la DUDH. Certains de ces droits sont considérés comme une émanation de droits précédemment reconnus et font l'objet de nouveaux traités et documents.



Greenpeace

La sauvegarde des droits de l'Homme

Le droit international

Les droits de l'Homme sont garantis par le droit international et par le droit constitutionnel (national). En ce qui concerne le droit international, les États concluent des accords à l'échelon international. Ces accords peuvent notamment revêtir la forme de 'traités' (parfois appelés 'conventions') et de 'déclarations'. Selon le statut juridique de ces accords, soit les États s'engagent à prendre des mesures concrètes que les citoyens peuvent parfois directement exiger de la part des autorités, soit les États témoignent de leur volonté politique de réaliser des progrès.

Un texte politique tel que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme peut également constituer un premier pas vers des résultats concrets. En outre, un tel texte peut aussi avoir une grande valeur morale et servir de référence. La DUDH a ainsi donné naissance à deux conventions capitales des Nations unies sur les droits de l'homme, entrées en vigueur en 1966 : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

À l'échelon européen, le texte principal relatif aux droits civils et politiques est sans conteste la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH, 1950). Comme c'est le cas au niveau des Nations unies, les droits économiques et sociaux font aussi l'objet d'un document séparé : la Charte sociale européenne (révisée). L'Union européenne continue aussi à travailler à la protection des droits de l'Homme et s'est attelée depuis 2000 à l'élaboration d'un catalogue des droits de l'homme qui a abouti à la Charte des Droits Fondamentaux. Cependant, il s'agit à ce jour d'un texte politique.



Conseil de l'Europe - Banque d'images

Le contrôle



Les conventions internationales prévoient de multiples organes chargés de contrôler le respect des droits de l'Homme. D'une manière très générale, on peut dire que ces organes sont des commissions, des comités ou des tribunaux appelés à se prononcer à la suite de plaintes, de procédures judiciaires ou de procédures de rapports. Ils sont composés d'experts ou de juges indépendants. Ceux-ci ne représentent pas le pays dont ils sont originaires mais sont au service de l'intérêt général. Pour la plupart des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'Homme, des comités compétents pour le traitement des plaintes ont été mis en place. Ils invitent les États à remédier aux violations des droits de l'Homme qui ont été constatées.



Lorsqu'il s'agit pour les citoyens de faire valoir leurs droits dans les faits, les citoyens des pays ayant ratifié la CEDH ont une longueur d'avance. Ces pays doivent en effet se soumettre à l'autorité juridictionnelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. Les citoyens peuvent tenter, devant cette cour, une action relative aux droits de l'Homme contre un État après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales. Les États concernés doivent se soumettre au jugement de la Cour et doivent prendre des mesures permettant de prévenir, à l'avenir, de telles violations des droits de l'Homme. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe assure un contrôle à cet égard. Le système européen est donc plus contraignant pour les États que le système des Nations unies.



À côté de ces instances judiciaires, il convient également de mettre en évidence le contrôle permanent qu'exercent dans ce domaine des organisations non gouvernementales (ONG) telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch et la Ligue des Droits de l'Homme. Grâce à leur réseau étendu, ces organisations suivent de très près la situation de chaque pays et n'hésitent pas à fustiger tout pays, quel qu'il soit, qui commet des abus.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme a 60 ans

Le 10 décembre 2008

Événement au Sénat



La *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* date du 10 décembre 1948, mais est toujours d'une actualité brûlante.

C'est pourquoi le Sénat organise 60 ans plus tard, jour pour jour, un grand débat sur les droits de l'Homme.

Des sénateurs, des spécialistes des droits de l'Homme, des enseignants et des éducateurs prendront part à la discussion dans l'hémicycle du Sénat.



Vous voulez participer à ce débat unique? Envoyez-nous rapidement un mail au 20081210@senate.be. N'oubliez pas de mentionner vos nom et adresse, le nom et l'adresse de l'association ou de l'école pour laquelle vous travaillez, votre profession ainsi que votre numéro de téléphone.

